



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial de la
Communauté d'agglomération de Forbach – Porte de France (57)**

N° réception portail : 005663/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 septembre 2025 et déposée par la communauté d'agglomération de Forbach - Porte de France (57), relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté de communes ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 8 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle datée du 3 novembre 2025 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que :

- le territoire du projet, d'environ 139 km² est composé de 21 communes¹, dont la population totale s'élève à 75 399 habitants en 2022 selon l'INSEE ; le siège de la Communauté d'agglomération est localisé à Forbach, commune la plus peuplée (21 111 habitants) ;
- une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisée entre 2020 et 2022 qui sert de base à l'établissement du présent dossier de zonage pluvial ; cette étude comportait différentes phases : collecte de données et études de terrain, établissement d'une cartographie des exutoires existants puis des risques d'inondation par ruissellement et des potentialités d'infiltration, mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales puis établissement du zonage des eaux pluviales proprement dit ;
- le dossier indique prendre en compte les documents-cadres suivants :
 - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Bassin Houiller, approuvé en 2017, qui concerne 15 communes de la Communauté d'agglomération de Forbach-Porte de France (CAFPF) et a notamment pour objectif de préserver la ressource en eau et d'améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau souterraines ;
 - le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle, approuvé le 20 octobre 2020 ;

¹ Forbach, Alsting, Behren-lès-Forbach, Bousbach, Cocheren, Diebling, Etzling, Farschviller, Folkling, Kerbach, Metzling, Morsbach, Nousseviller-Saint-Nabor, Oeting, Petite-Rosselle, Rosbruck, Schoeneck, Spicheren, Stiring-Wendel, Tenteling et Thédling

- la doctrine Grand Est relative à la gestion des eaux pluviales², approuvée en février 2020 ;
- l'état des lieux prend en compte :
 - la géologie du territoire ;
 - l'occupation du sol (27 % des sols du territoire sont occupés par des forêts et 22 % par des zones urbanisées) ;
 - l'urbanisme (hormis la commune de Bousbach, toutes les communes possèdent un document d'urbanisme dont, globalement, la moitié des surfaces sont des zones agricoles) ;
 - les cours d'eau, plans d'eau et masses d'eau du territoire (dont, globalement, les états écologiques sont médiocres et les états chimiques mauvais) ;
 - les zones humides répertoriées par le SDAGE, le SAGE et le SCoT (qui couvrent environ 14 % du territoire de la CAFPF) ;
 - les contraintes du territoire, soit les zones concernées par :
 - le phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
 - l'aléa de remontée de nappes d'eau souterraines ;
 - des périmètres de protection de captages d'eau potable, dont les prescriptions devront être respectées ;
 - des fortes pentes (> à 7 %) ;
 - d'éventuelles pollutions des sols (sites recensés dans les bases de données BASIAS et BASOL) ;
 - les dysfonctionnements hydrauliques constatés après l'organisation de rencontres avec l'ensemble des communes du territoire (environ 80 dysfonctionnements recensés dont une quarantaine dans le domaine de compétences de la CAFPF) ; seules 3 communes, Farschviller, Rosbruck et Schoeneck, ne recensent aucun dysfonctionnement sur leur territoire ;
 - les réseaux d'assainissement existants, soit 520 km de réseau unitaire (comportant des eaux usées et des eaux pluviales) et 122 km de réseau pluvial, reliés à différentes stations de traitement des eaux usées (STEU) situées sur le territoire de la CAFPF, sur le territoire de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach ou en Allemagne ;
 - le patrimoine technique visant à limiter les pollutions du milieu naturel ou les inondations (182 déversoirs d'orage, 44 bassins de dépollution, 50 bassins de rétention et 15 dessableurs) ;
- l'état des lieux présenté ci-dessus a permis d'établir, en combinant ces données, plusieurs cartographies présentant notamment :
 - le potentiel d'infiltration des sols avec 6 niveaux de contraintes, qui conduit à placer 39 % du territoire en zone d'infiltration très contrainte, 45 % en zone d'infiltration contrainte et 16 % en zone peu contrainte ;
 - les exutoires possibles (ruisseaux, plans d'eau, zones humides...) ;
 - les risques d'inondation, par secteur (900 ha de terrains classés en risque fort et 2 900 ha en risque important) ou par ruissellements (seules 5 communes, Schoeneck, Spicheren, Stiring-Wendel, Tenteling et Thédling, ne sont pas concernées par des secteurs à fort risque de ruissellements) ;
 - le potentiel de déracordement des eaux pluviales par bassins versants prioritaires et sur des secteurs précis recensés à la suite des désordres hydrauliques constatés ; en 2021, 20 secteurs sur 15 communes ont été identifiés comme secteurs à privilégier pour la déconnexion des eaux pluviales aux réseaux ;

2 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

- le projet de zonage d'assainissement présenté :
 - s'applique à tout nouvel aménagement ou toutes les constructions, publics ou privés, soumis ou non à une autorisation d'urbanisme ; il ne s'applique aux constructions existantes que si lesdites constructions modifient le ruissellement sur la parcelle concernée ou aggravent le fonctionnement hydraulique en vigueur ;
 - traite de façon différenciée les pluies dites :
 - courantes (événement allant jusqu'à 13 mm de pluies) : gestion à la parcelle, sans rejet au réseau ; un fichier de calcul est mis à disposition pour caractériser les aménagements nécessaires selon la surface active du projet ;
 - fortes (caractérisées par une période de retour de 10 ans) : pour le volume de pluies dépassant les 13 mm, un rejet à débit régulé est possible (5 ou 7 litres par seconde et par hectare) en cas de non perméabilité constatée du sol et au sein des zones de risques liées aux inondations (renvoi vers les cartes spécifiques) ;
 - exceptionnelles : les axes d'écoulement préférentiel cartographiés doivent être respectés ;
- les prescriptions du zonage pluvial présentées ci-dessus font l'objet de plusieurs documents de communication à destination des particuliers et des porteurs de projet (fiches thématiques, notices de calcul, cartographies...) ; ces prescriptions doivent, à terme, compléter les règlements d'assainissement en vigueur (collectif et non collectif) ;

Observant que :

- le présent dossier de zonage ne justifie pas de sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, et notamment sa règle n°25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;
- une phase entière du Schéma directeur est consacrée à l'étude du risque d'inondation et à l'établissement de cartographies qui en découlent ; or, certains cours d'eau n'apparaissent pas sur les cartographies établies (par exemple l'Oetingerbach à Forbach n'est pas identifié comme un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé mais seulement en tant qu'écoulement préférentiel) ;
- par ailleurs, le dossier ne justifie pas non plus de la prise en compte de la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de la Sarre, approuvée le 14 septembre 2017, ni de la prise en compte du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Rosselle, approuvé le 23 juillet 2002, qui concernent 5 communes de la CAFPF (Forbach, Cocheren, Morsbach, Petite-Rosselle et Rosbruck) ;
- il conviendra également de vérifier (avec le Bureau de recherches géologiques et minières-BRGM) si le territoire n'est pas concerné par des mouvements de terrains et le cas échéant en tenir compte et ajouter éventuellement dans les préconisations l'obligation de demander une étude géotechnique sur les secteurs concernés ;
- l'état des lieux ne mentionne pas les zones à forts enjeux environnementaux du territoire à prendre en considération telles que les 7 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 recensées sur le territoire de la CAFPF ;
- le territoire de la CAFPF est couvert par 4 systèmes d'assainissement français (Forbach, Behren-lès-Forbach, Sarreguemines et Farschwiller), certaines communes étant reliées à des stations de traitement des eaux usées (STEU) situées en Allemagne ; ces 4 STEU sont toutes jugées non conformes à la réglementation au titre de l'année 2024 ; parmi celles-ci, les trois plus grandes (Forbach, Behren-lès-Forbach et Sarreguemines) sont non-conformes en temps de pluie ; le dossier (basé sur des études antérieures) n'a pas été remis à jour pour faire mention de ces non-conformités récentes ;

- la STEU de Forbach fait actuellement l'objet d'un projet de reconstruction totale, en cours d'examen ; en parallèle du présent dossier de zonage, un schéma directeur d'assainissement et une étude potentielle de déracordement de l'agglomération d'assainissement de Forbach ont été réalisés, dont il conviendra de tenir compte ; par ailleurs, le dossier fait état de zones de déracordement potentielles antérieures à l'étude réalisée en 2024 par la CAFPF ; il conviendra donc de s'assurer de la compatibilité desdites zones avec celles présentées en 2024 ;
- si le présent zonage pluvial met en place une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle, conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse 2016-2021 et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales, les prescriptions du zonage pluvial présentées dans le dossier (infiltration des pluies courantes de 13 mm, stockage des pluies fortes décennales, rejet à débit limité de 5 à 7 l/s/ha...) s'avèrent moins ambitieuses que celles appliquées actuellement par défaut par la police de l'eau, en application du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 en l'absence de zonage spécifique (infiltration d'une pluie décennale, stockage d'une pluie trentennale, rejet limité à 3 l/s/ha) ; il conviendra, au minimum, de prendre en compte les nouvelles prescriptions du SDAGE ;
- les prescriptions du présent zonage pluvial s'appliquent ici à l'ensemble du territoire de la CAFPF et ne paraissent pas être adaptées à la nature des terrains concernés ;
- la moitié des zones d'urbanisme du territoire sont des zones agricoles ; le dossier pourrait préciser les pratiques et aménagements permettant de diminuer le risque de ruissellements et de coulées de boues ;
- les cartes de potentiel d'infiltration des sols font apparaître un grand nombre de zones très contraintes (39 % du territoire) ; ces contraintes sont à justifier et à vérifier, notamment au regard des engagements de l'État pris en 2021 de rabattre la nappe d'eau souterraine des GTI à 3 mètres sous le bâti existant ;
- le dossier actuel ne comporte pas :
 - de cartographies répondant précisément aux attentes de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales³ ;
 - de projet de règlement du zonage pluvial en tant que tel ; à terme, celui-ci devra être annexé aux PLU afin de rendre ce règlement opposable ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Forbach – Porte de France (CAFPF), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage pluvial de la CAFPF est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

³ soit les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial de la Communauté d'agglomération de Forbach - Porte de France (57) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 novembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.